



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 56 - AOUT 2014

SOMMAIRE

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014231-0002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Lot 1

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014232-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2014-228 portant autorisation d'organiser, sur le Plan d'eau de Cajarc, le championnat de France de slalom parallèle jet et de Free- style les 23 et 24 août 2014 sur les communes de Cajarc (46) et Salvagnac- Cajarc (12) 3

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2014231-0001 - Arrêté préfectoral n °2014-066 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 8

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/149 relatif aux épreuves cyclistes « LA VELOTOISE » ET « LA FIGEACOISE » le 24 août 2014 14

MP - Agence Régionale de Santé

Décision N °2014225-0003 - Décision de délégation de signature à l'Agence Régionale de Santé Midi- Pyrénées - délégation territoriale du Lot 18



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014231-0002

signé par
L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances
publiques du Lot

le 19 Août 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques du Lot



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT
190 rue du Président WILSON,
46000 CAHORS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Lot

La directrice départementale des finances publiques du Lot

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du SIP-SIE de Figeac et du CFP Trésorerie de Figeac seront fermés au public à titre exceptionnel les 26 et 27 août 2014 pour cause de travaux de désamiantage.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à CAHORS, le 19 août 2014

Par délégation du Préfet,
Pour la Directrice départementale des finances publiques du Lot
par intérim

Thierry GELIFIER





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 20 Août 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n °E-2014-228 portant autorisation d'organiser, sur le Plan d'eau de Cajarc, le championnat de France de slalom parallèle jet et de Free- style les 23 et 24 août 2014 sur les communes de Cajarc (46) et Salvagnac- Cajarc (12)

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2014-228

portant autorisation d'organiser, sur le Plan d'eau de Cajarc,
le championnat de France de slalom parallèle jet et de Free-style
les 23 et 24 août 2014
sur les communes de Cajarc (46) et Salvagnac-Cajarc (12)

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par l'association Action Jet associée au club local Jet Club46, représentés par respectivement Monsieur Thierry SHARFF organisateur et Monsieur François BESSE, co-organisateur et président du Jet-club46, le 07 juillet 2014, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser sur le plan d'eau de Cajarc (rivière Lot), communes de Cajarc (46) et de Salvagnac-Cajarc (12), le championnat de France de slalom parallèle et de Free-style les 23 et 24 août 2014 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2010-88 du 5 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc, « plan d'eau de Cajarc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 modifié, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'aucun service consulté n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier l'interdiction de cette manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée à l'association Action Jet, représenté par Monsieur Thierry SHARFF, d'organiser le championnat de France de slalom parallèle et de free-style les 23 et 24 août 2014, sur le plan d'eau de Cajarc.

ARTICLE 2 :

Utilisation du plan d'eau :

L'accès au plan d'eau de Cajarc est interdit à toute embarcation étrangère au championnat de France de slalom parallèle et de free style, sauf pour des missions de secours, de police ou de maintenance du barrage hydroélectrique et de ses abords, du samedi 23 août à partir de 12h30 au dimanche soir 20h00.

Les 23 et 24 août, les organisateurs et participants à cette manifestation ont accès à l'ensemble du plan d'eau défini par l'arrêté inter-préfectoral n°E-2010-88 du 05 mai 2010 susvisé portant règlement particulier de police de la navigation, sauf la zone N°1 définie par ce même arrêté.

L'accès des organisateurs et des participants au plan d'eau se fait exclusivement par la cale de mise à l'eau située en aval du pont suspendu.

Pendant la manifestation, l'organisateur disposera en permanence de deux embarcations et équipages de secours et de sécurité respectivement situés en amont et en aval de l'aire d'évolution des participants.

ARTICLE 3 :

Dérogation :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n°E-2010-88 du 05 mai 2010 susvisé portant règlement particulier de police de la navigation, les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation sont autorisés à naviguer, sur l'ensemble du plan d'eau défini à l'article 2, dans tous les sens, sans limitation de vitesse, sauf dans les zones n°2 et n°5 où la vitesse est limitée à 5 km/h.

ARTICLE 4 :

Interdiction :

Pendant leur évolution en compétition, il est interdit aux véhicules nautiques à moteur de s'approcher à moins de 25 mètres des berges.

ARTICLE 5 :

Règles fédérales :

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération délégataire de la discipline concernée (articles R.131-32 et R.131-33 du Code du sport) à savoir la Fédération Française de Motonautisme.

Toutes les embarcations et tous les pilotes devront être en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur et les règles fédérales.

ARTICLE 6 :

Signalisation de la zone :

Les balises ou autres bouées de signalisation destinées à la compétition seront lestées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être déplacées par le courant. Ce dispositif de signalisation sera retiré dès la fin de la manifestation.

Sécurité :

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation de la mise en place de dispositifs propres à garantir la sécurité du public, des concurrents et qu'aucune embarcation étrangère à la manifestation n'est présente dans la zone de compétition.

Avant le déroulement de la manifestation nautique, l'organisateur s'assurera de la bonne qualité des eaux.

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

L'organisateur s'assurera de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

L'organisateur de la manifestation s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

ARTICLE 7 :

Avis à la batellerie :

Un avis à la batellerie, annexé à cet arrêté, sera publié par la DDT du Lot, afin d'informer les autres usagers du plan d'eau du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur affichera l'avis à la batellerie et le présent arrêté préfectoral, sur le panneau d'information situé sur la cale de mise à l'eau du plan d'eau et au niveau du ponton communal.

ARTICLE 8 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès verbal et réprimé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),

Mme la Sous Préfète de Figeac,

Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, pôle Jeunesse et Sports,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

M. le Maire de la commune de CAJARC,

M. le Maire de la commune de SALVAGNAC- CAJARC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur Thierry SCHARFF, dirigeant de l'association Action Jet, Mairie de Cajarc,

Monsieur Francis BESSE, vice-président du club Jet-club46, Mairie de Cajarc.

Fait à Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
par délégation,

Signé

Didier RENAULT

Le Chef du service Eau, Forêt, Environnement

Cahors, le 20 AOUT 2014

NAVIGATION

RIVIERE LOT

PLAN D'EAU DE CAJARC

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SLALOM PARALLELE JET ET DE FREE-STYLE

AVIS A LA BATELLERIE

DDT46 n° 2014/07

Avis à la batellerie pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation (Art 1.22)
Art.14 du Règlement Particulier de Police de la navigation n° E-2010-88 du 5 mai 2010,

PLAN D'EAU DE CAJARC

**Le Directeur Départemental des Territoires du Lot
chargé de la police de la navigation**

INFORME

les usagers du plan d'eau de Cajarc

du déroulement du championnat de France de slalom parallèle jet et de free-style, les 23
et 24 août 2014.

INTERDIT

à toute personne étrangère à la manifestation

**l'accès au plan d'eau du samedi 23 août à 12h30 au dimanche 24 août à 20h00,
sauf missions de secours, de police ou de maintenance du barrage hydroélectrique.**

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :

- Direction Départementale des Territoires du Lot
Service Eau, Forêt Environnement
Police de la navigation
Téléphone 05 65 23 60 60

Commentaire :

Toute infraction aux dispositions du présent avis sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Date limite de l'avis :

Jusqu'au dimanche 24 août 2014, 20h00



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014231-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 19 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n °2014-066 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale



PRÉFET DU LOT

Arrêté n°2014-066
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, partie réglementaire, livre II, titre III, notamment le chapitre V relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret du 17 avril 2013 nommant Monsieur Eric SACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet du Lot ;

Considérant que la durée des mandats est de trois ans ;

Considérant les désignations par l'association des maires et des élus du Lot, par le conseil général du Lot et par le conseil régional de Midi-Pyrénées ;

Considérant les propositions transmises par le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale est fixée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

- le préfet du Lot,
- le président du conseil général du Lot.

Suppléants :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le conseiller général délégué à cet effet par le président du conseil général.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents ne participent pas aux votes.

B/ MEMBRES DÉSIGNÉS :

1°) Dix membres représentant les collectivités locales :

a) cinq conseillers généraux désignés par le conseil général :

Nom – Prénom	Qualité	Adresse
TITULAIRES		
Mme PAULO Nicole	Conseillère générale du canton de Figeac-Est	12, rue Hugues Delmas 46100 FIGEAC
M. POUGET Jacques	Conseiller général du canton de Lalbenque	Maire de Lalbenque Le bourg – 46230 LALBENQUE
M. BESSOU Jean-Claude	Conseiller général du canton de Castelnau-Montratier	139, rue Anatole France 46000 CAHORS
M. PERIE Yves	Conseiller général du canton de Salviac	« Le Repayre » 46340 RAMPOUX
M. FRESCALINE Georges	Conseiller général du canton de Lacapelle-Marival	46120 AYNAC

SUPPLEANTS		
M. MUNTE Serge	Conseiller général du canton de Cahors Nord-Ouest	Hôtel de Ville – 73, bd Gambetta 46000 CAHORS
M. GASTAL Marc	Conseiller général du canton de Luzech	Mairie de Parnac Le bourg – 46140 PARNAC
M. REQUIER Jean-Claude	Conseiller général du canton de Martel	Place de la Rode 46600 MARTEL
M. AMIGUES Gérard	Conseiller général du canton de Limogne-en-Quercy	46260 LIMOGNE-EN-QUERCY
Mme DEVIERS Danielle	Conseillère générale du canton de Saint-Germain-du-Bel-Air	Maire d'UZECH LES OULES Le bourg 46310 UZECH-LES-OULES

b) un conseiller régional désigné par le conseil régional :

TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM – Prénom – Adresse	NOM - Prénom
Mme MARLAS Catherine Conseillère régionale Chemin de Varaire 46260 CONCOTS	Mme DELCAMP Marie-Odile Conseillère régionale Mairie de Gourdon Hôtel de Ville – 46300 GOURDON

c) quatre maires désignés par l'association départementale des maires et élus du Lot :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOM – Prénom	NOM - Prénom
M. LABORIE Bernard Maire de ST-JEAN-MIRABEL	M. GARDES Patrick Maire de CASTELNAU-MONTRATIER
Mme CANCES-ROUX Solange Maire de ST-MICHEL-LOUBEJOU	M. LALABARDE Alain Maire de MONTCUQ
M. VIGIÉ Claude Maire de MILHAC	M. COLDEFY Jacques Maire de LIVERNON
Mme RUIZ-RUBIO Josefa Maire de DURAVEL	Mme SAILLENS Monique Maire de SAUZET

2°) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degré :

a) représentants de l'U.N.S.A. – Education :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOM – Prénom	NOM - Prénom
Mme LAVERDET Christine	Mme BARGAIN Sylvie
M. DELPECH Bernard	M. BILLION Frédéric
M. MARABELLE Didier	Mme BIOLE Chantal
Mme MINELLO Sylvie	Mme JANNIN Marie-Guyène
M. VIRLOJEUX Jacques	M. VAZ Floréal

b) représentants de la Fédération Syndicale Unitaire :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOM – Prénom	NOM - Prénom
M. DEBALS Benoît	Mme SOMPEYRAC Céline
M. GINESTA Yvan	Mme CABRIT Florence
M. FRANCOISE Yves	M. LANOIR Alexis

c) représentants du SGEN-CFDT :

TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM – Prénom	NOM - Prénom
M. GOMEZ Vincent	M. LAMARTINIÈRE Gérard

d) représentants du SDEN-CGT :

TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM – Prénom	NOM - Prénom
M. VALÉRY Jean-Marc	Mme BARRAGANO Christiane

3°) Dix membres représentant les usagers :

a) sept représentants des parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOM – Prénom	NOM - Prénom
M. BIZAT Dominique	M. DIOT Fabrice
M. BEAUFUME Guy	Mme VALOUR Juliette
M. MIQUEL Dominique	Mme LAROSE Anne-France
M. ISART Christian	Mme LAMOTHE Céline
M. PARROT Dominique	Mme GONTIER Patricia
M. NIEL Emmanuel	Mme FABRE Florence
M. POUPARD Philippe	Mme BRZEZINSKI Carole

b) un représentant des associations complémentaires :

TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM – Prénom	NOM - Prénom
M. GINESTE Yves Fédération des œuvres laïques	M. LAVAUUR Pascal Fédération des œuvres laïques

c) deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

- choisies par M. le Préfet, représentant les associations familiales :

TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM – Prénom	NOM - Prénom
M. CHERMETTE Erick UDAF46	M. VEAUX Jean-Marie UDAF46

- choisies par M. le Président du conseil général :

TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM – Prénom	NOM - Prénom
Mme MONTAL Sylvette Retraîtée de l'éducation nationale	M. BALDY Jean-Claude Retraité de l'éducation nationale

C/ MEMBRES DESIGNES A TITRE CONSULTATIF :

TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM – Prénom	NOM - Prénom
Mme BATUT Claudine, D.D.E.N.	M. TERRIER Daniel, D.D.E.N.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°DAICL/2011/097 modifié du 22 août 2011 est abrogé ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur général des services du département, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors le 19 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014234-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 22 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/149 relatif
aux épreuves cyclistes « LA VELOTOISE »
ET « LA FIGEACOISE » le 24 août 2014

PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2014/149
RELATIF AUX EPREUVES CYCLISTES « LA VELOTOISE » ET « LA FIGEACOISE »
LE 24 AOUT 2014

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Vélo Club Figeacois » en date du 26 juin 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet VERSPIEREN ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Vélo Club Figeacois » est autorisée à organiser deux courses cyclistes : La Vélotoise et la Figeacoise, le dimanche 24 août 2014, dont le départ et l'arrivée se feront sur le territoire de la commune de FIGEAC :

Itinéraire : Départ / Arrivée : FIGEAC

La Vélotoise : Circuit de 138 km

La Figeacoise : Circuit de 110 km

2 randonnées cyclistes : « la rando » de 55 km et « la rando Figeacoise » de 110 km.

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs.
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- les signaleurs seront implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.
- Mise en place de signaleurs équipés aux points dangereux et aux intersections avec les routes départementales.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.
▫ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. PALIS Michel, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 22 août 2014

Pour le Préfet,
Pour le Chef de bureau,

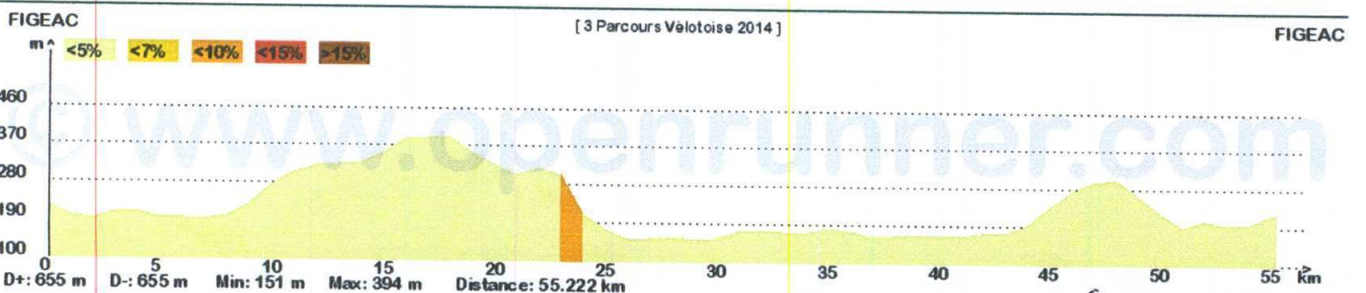
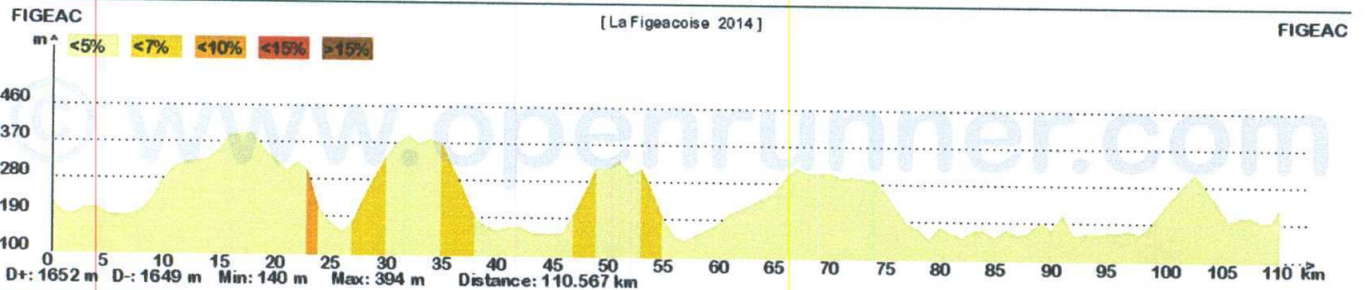
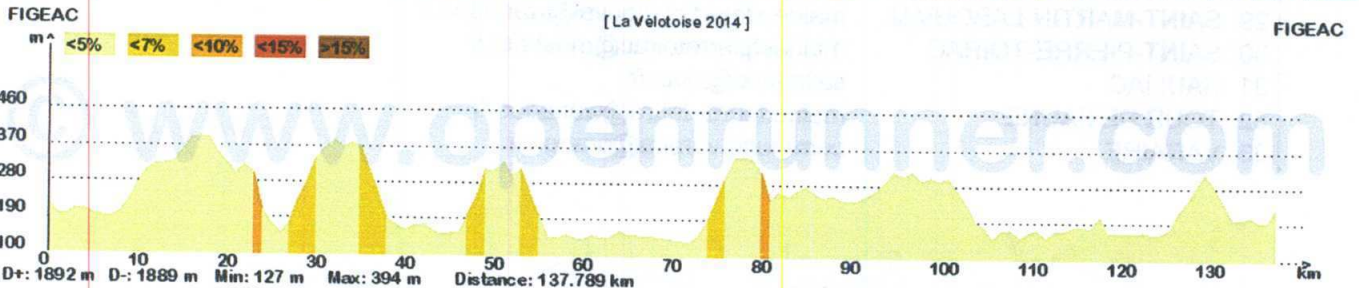
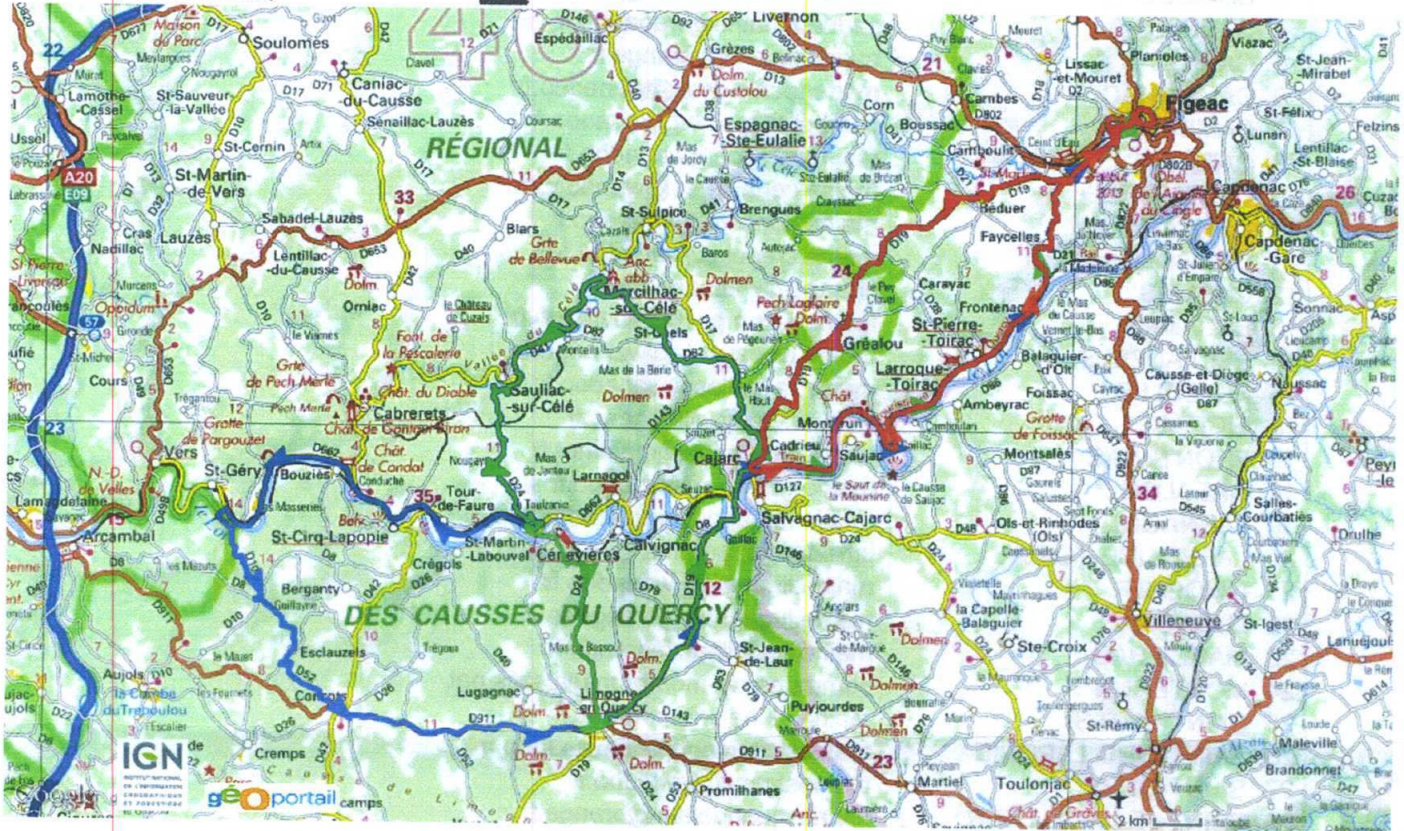
Signé :
Roland BONNIN



La Vélotoise 2014
137.789km, Dénivelé Tot. +: 1892m
[Identifiant du parcours: 2960033]

3 Parcours Vélotoise 2014
55.222km, Dénivelé Tot. +: 655m
[Identifiant du parcours: 3083073]

La Figeacoise 2014
110.567km, Dénivelé Tot. +: 1652m
[Identifiant du parcours: 2973871]



Voir liste des Communes traversées au dos
Arrêté N°2014234-0001 - 22/08/2014



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014225-0003

**signé par
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées**

le 13 Août 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision de délégation de signature à l'Agence
Régionale de Santé Midi- Pyrénées -
délégation territoriale du Lot

Décision en date du 13 août 2014

**portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 02 décembre 2013 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé portant délégation de signature à ses collaborateurs,

Considérant la note de service du 13 août 2014 n°18/2014, portant nomination de M Romuald Delannoy, en qualité de responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours de la délégation de la Haute-Garonne,

Considérant la note de service du 13 août 2014 n°18/2014, portant nomination de M Nicolas Sauthier, en qualité de responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation de la Haute-Garonne,

Considérant la note de service du 7 août 2014 n°19/2014, portant nomination de M Bruno Gentilhomme, en qualité de délégué territorial adjoint de la délégation territoriale du Lot,

Considérant la note de service du 13 août 2014 n°18/2014, portant nomination de M Benoît Joseph, en qualité de responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation territoriale du Lot.

DECIDE :

Article 1^{er} : les dispositions, mentionnées ci-dessous des articles 2.6.3, 2.6.4, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3 et 2.8.4 de la décision du 02 décembre 2013 susvisée, sont modifiées comme suit :

2.6.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Madame Aurélie VAISSEX, responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Romuald DELANNOY, responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours** de la délégation territoriale de la Haute Garonne à compter du 1^{er} septembre 2014.

2.6.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Joël GINELLA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Jean-Silvère ISNARD, responsable de l'antenne St Gaudens du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** au sein de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Nicolas SAUTHIER, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Haute Garonne à compter du 1^{er} septembre 2014,
- ◆ **Monsieur Jean-Silvère ISNARD, responsable de l'antenne St Gaudens du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** au sein de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Lot,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Lot et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Lot,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),

- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Lot, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Lot dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

Est remplacé par :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Lot,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Lot,

- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Lot et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Lot,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Lot, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim** : à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Lot dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière à compter du 25 août 2014.

2.8.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot**,
- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot.

Est remplacé par :

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot,**
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim de la délégation territoriale du Lot à compter du 25 août 2014.**

2.8.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe de la délégation territoriale du Lot,**
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, responsable du pôle animation territoriale de la délégation territoriale du Lot.**

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim de la délégation territoriale du Lot (à compter du 25 août 2014),**
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, responsable du pôle animation territoriale de la délégation territoriale du Lot.**

2.8.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe de la délégation territoriale du Lot,**
- ◆ **Monsieur Louis DI GUARDIA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation territoriale du Lot.**

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim de la délégation territoriale du Lot à compter du 25 août 2014,**
- ◆ **Monsieur Benoît JOSEPH, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation territoriale du Lot à compter du 1^{er} septembre 2014.**

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Toulouse, le 13 août 2014

